serait plus sérieuse, ne présenterait plus la stabilité nécessaire pour l'exécution et l'entretien des travaux, si l'obligation de l'adhérent à la société était personnelle et ne se transmettait pas de plein droit à l'acquéreur de l'immeuble. — Les dispositions spéciales des lois des 13 juill. et 7 août 1882 ne consacrent pas une dérogation au droit commun, ajoute M. Aucoc, t. 2, n° 888, p. 676 et 677, note 1, et leur insertion dans ces actes législatifs peut s'expliquer autrement que ne l'a fait M. Gain. Pour éviter des difficultés, l'Administration s'est attachée à faire introduire des clauses stipulant le caractère réel de l'engagement du propriétaire dans les actes d'engagement pour les syndicats d'irrigation (V. Acte d'association pour le canal de Gignac approuvé par décision ministérielle du 14 mars 1883, art. 22). Elle les a insérées dans plusieurs décrets portant concession de canaux d'irrigation, ou dans les cahiers de charges annexés à ces décrets (V. Décr. 24 oct. 1883, relatif à la rigole de Saint-Mitre, cahier des charges, art. 23, § 2; Décr. 6 déc. 1883, portant règlement pour l'usage des eaux du canal d'irrigation de la Bourne, règlement et tarif, art. 2, § 2). — A raison de l'importance des travaux d'irrigation à exécuter dans l'Hérault et la plaine du Forez, un décret n'a pas semblé suffisant pour la déclaration d'utilité publique; l'Administration a provoqué des lois spéciales, et a fait insérer dans ces lois les dispositions qui sont contenues dans les décrets ayant le même objet.

96. La jurisprudence du conseil d'Etat à reconnu le caractère de réalité des engagements pris par les membres d'une association syndicale relative à des travaux facultatifs. Il a été jugé, notamment, qu'à défaut de clause contraire dans les actes constitutifs d'un syndicat d'arrosage, l'acquéreur d'une parcelle qui a, de tout temps, profité des travaux, ne peut être dispensé de contribuer aux charges de l'association, sous prétexte qu'il a remblayé cette parcelle, construit une maison et rendu ainsi l'arrosage impossible (Cons. d'Et. 21 févr. 1879, aff. Genis-Mons, D. P. 79. 3. 53); — Qu'à plus forte raison l'acquéreur d'un immeuble compris dans le périmètre d'un syndicat d'irrigation est tenu d'acquitter les taxes, lorsque l'engagement ayant servi de base à l'association stipule formellement que la quantité d'eau concédée est inhérente à cet immeuble et en est un accessoire qui le suit en quelques mains qu'il passe (Cons. d'Et. 19 déc. 1879, aff. Dussac, D. P. 80. 3. 64).

Décidé également : 1° qu'un propriétaire dont l'auteur a déclaré, dès l'origine, vouloir faire partie d'une association d'arrosants, auquel n'est réclamée aucune contribution supérieure à celle qu'il s'était engagé à payer, et auquel est fournie l'eau nécessaire pour arroser ses terres, ne peut se retirer de l'association (Cons. d'Et. 23 avr. 1880, aff. de Diesbach, D. P. 81. 5. 26); — 2° Que, dans le cas ou le propriétaire d'un terrain a pris l'engagement de faire partie d'un syndicat d'arrosage organisé avant 1789, et de payer à perpétuité une rente annuelle à raison des parcelles comprises dans l'association, l'acquéreur de ces parcelles est tenu de payer la redevance convenue, alors même qu'il ne fait pas usage des eaux pour l'irrigation de sa propriété (Cons. d'Et. 22 déc. 1882, aff. Favreau, D. P. 84. 3. 87); — 3° Que le propriétaire qui a vendu l'immeuble compris dans le périmètre d'une association d'arrosage antérieurement à l'année dont la taxe fait l'objet d'une réclamation, doit obtenir décharge de cette taxe (Cons. d'Et. 8 janv. 1886, aff. Orange, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 8).

97. Les membres d'un syndicat autorisé étant de véritables associés, l'un d'entre eux ne peut, comme dans toute association, se refuser à contribuer aux charges en déclarant qu'il entend se retirer du syndicat (Cons. d'Et. 2 mai 1873, aff. de Salvador, D. P. 74. 3. 4).

98. Un associé reste tenu de continuer à contribuer aux charges de l'association bien que les travaux du syndicat ne lui soient plus utiles si c'est par son fait que ces travaux ont perdu leur utilité. Spécialement, un propriétaire qui est entré dans une association d'arrosage ne peut augmenter les charges de ses associés en se retirant sous le prétexte que l'emploi auquel il a affecté la parcelle qui lui appartient rend l'arrosage inutile et impossible (V. Cons. d'Et. 21 févr. 1879, 19 déc. 1879, 22 déc. 1882, *suprà*, n° 96). — Jugé également que le propriétaire d'un établissement industriel compris dans le périmètre d'un syndicat (dans l'espèce, un salin) doit contribuer, après la fermeture de cet établissement, comme par le passé, aux taxes destinées au service d'amortissement des emprunts contractés par le syndicat, alors que l'établissement était en exploitation et profitait des travaux exécutés. Toutefois, ce propriétaire ne doit contribuer aux dépenses annuelles d'entretien qu'eu égard à l'intérêt qu'elles présentent pour ces terrains dans leur état actuel (Cons. d'Et. 21 nov. 1873, aff. Synd. de la Grande Camargue, D. P. 74. 3. 66).

99. Le syndicat qui a rempli, même d'une manière incomplète, ses obligations envers un propriétaire, peut poursuivre l'exécution des engagements pris par ce dernier. Ainsi, lorsque des ouvrages de défense ont été reconnus ultérieurement insuffisants, le particulier dont la propriété a été protégée dans une certaine mesure, ne saurait se refuser à contribuer aux dépenses de réparation des ouvrages primitifs (Cons. d'Et. 13 mai 1881, aff. Synd. du Mollenel de Saint-Valery-sur-Somme, D. P. 82. 3. 104).

100. Mais lorsqu'un syndicat n'a pas rempli à l'égard de l'un des propriétaires intéressés les conditions en vue desquelles celui-ci avait consenti à souscrire à l'association, l'engagement pris par ce dernier peut être annulé. Spécialement, un souscripteur à un syndicat d'arrosage doit obtenir décharge de toute taxe, lorsqu'après l'achèvement des ouvrages que devait exécuter le syndicat, il ne pouvait arroser ses terrains qu'après des travaux qui, à raison de la disposition des lieux et de la longueur des conduites à établir, ne rentraient pas dans la catégorie des ouvrages à sa charge d'après son acte de souscription (Cons. d'Et. 21 mai 1880, aff. des Roys, D. P. 80. 5. 25; 22 juin 1883, aff. de Roys, D. P. 84. 3. 114; 19 déc. 1884, aff. de Bernis, D. P. 86. 3. 56; 26 déc. 1884, aff. Comp. nationale des canaux agricoles, deux arrêts, *ibid.*). — Décidé également que, dans le cas où le défaut d'achèvement des travaux a pour effet de rendre les opérations d'un syndicat de défense non profitables pour l'un des imposés, celui-ci peut demander à être déchargé de ses engagements (Cons. d'Et. 27 juin 1873, aff. Boivin, D. P. 74. 3. 53).

101. Si l'exécution d'un travail rend pire la situation de l'un des membres de l'association syndicale, celui-ci peut réclamer une indemnité (Arrêt du 27 juin 1873, cité *suprà*, n° 100).

102. Les taxes syndicales pouvant faire l'objet de conventions entre les intéressés, nous aurons à revenir sur l'application des principes qui viennent d'être exposés en étudiant les demandes en réduction ou en décharge de ces taxes (V. *infrà*, n°s 177 et suiv.). — En ce qui concerne les difficultés relatives aux engagements des membres des associations syndicales, V. aussi *infrà*, n°s 182 et suiv.

§ 2. - Organisation et administration des associations autorisées.

103. L'art. 20 du projet du Gouvernement disposait qu'un règlement d'administration publique déterminerait « le mode de représentation de la propriété et des divers intérêts dans les assemblées générales,... la nomination et les attributions des syndics... » La commission du Corps législatif estima que ces questions devaient être réglées par la loi et résolues d'après les principes suivants : « 1° l'intérêt dans l'association dérive de la propriété; — 2° la représentation de la propriété doit être proportionnée à l'intérêt; — 3° le choix des syndics doit régulièrement appartenir à l'assemblée générale des intéressés; — 4° l'action des syndics doit être libre, sauf l'intérêt public » (Rapport de M. Sénéca, n° 33, D. P. 65. 4. 85).

104. Aux termes de l'art. 20 de la loi de 1865, les conditions d'admission à l'assemblée générale sont réglées par l'acte constitutif de l'association.

Cet acte fixe le minimum d'intérêt donnant le droit de faire partie de l'assemblée. Les propriétaires de parcelles inférieures à ce minimum peuvent se réunir pour se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies. Ainsi, lorsque le minimum d'intérêt donnant droit à une voix dans l'assemblée générale a été fixé à un hectare, les propriétaires possédant chacun moins d'un hectare dans le périmètre de l'association peuvent se réunir, soit tous ensemble, soit par groupes, et choisir entre eux un nombre de représentants égal au nombre entier d'hectares formant l'étendue totale de leurs propriétés. Par exemple, un groupe d'intéressés possédant ensemble plus de cinq et moins de six hectares, pourra nommer cinq membres de l'assemblée générale (Circ. min. 12 août 1865, n° 27, D.P. 65. 4. 87).

L'acte d'association détermine, en outre, le maximum de voix attribué à un même propriétaire. Tout en tenant compte de l'importance relative des intérêts, on n'a pas voulu donner à un seul propriétaire une prépondérance exagérée dans les délibérations qui doivent régler les intérêts communs de l'association.

Enfin, les droits des usiniers pouvant être opposés en certains cas aux droits des autres propriétaires fonciers, l'acte détermine le nombre de voix attaché à chaque usine, d'après son importance, et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis.

105. Le nombre des syndics, dit l'art. 21 de la loi de 1865, leur répartition, s'il y a lieu, entre les diverses catégories d'intéressés mentionnées à l'art. 20, et la durée de leurs fonctions, sont déterminées par l'acte constitutif de l'association.

106. D'après l'art. 22, les syndics sont élus par l'assemblée générale, parmi les intéressés. Lorsque ceux-ci se divisent en plusieurs catégories, la liste d'éligibilité est partagée en sections correspondantes.

La loi ne s'explique pas sur la majorité que doivent réunir les élus. En général les statuts déterminent si l'élection se fait à la majorité absolue ou à la majorité relative; s'ils ne contenaient aucune disposition sur ce point, « les élus, dit M. Gain, n° 217, devraient réunir au moins la moitié plus un des suffrages des intéressés, car si on n'admettait pas cette majorité, il arriverait souvent que la nomination serait due au vote de quelques personnes seulement, trop de propriétaires négligeant d'assister aux assemblées générales ».

Dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne s'est pas réunie ou n'a pas procédé à l'élection, le préfet désigne les syndics et il doit les choisir parmi les intéressés, bien que l'art. 22 ne contienne aucune disposition formelle à cet égard (Gain, *loc. cit.*; Godoffre, n° 296).

107. Les statuts de l'association syndicale règlent ordinairement le mode de convocation, le lieu de l'assemblée générale et les formes de l'élection. S'ils ne s'expliquent pas à cet égard, le préfet doit prendre les mesures nécessaires pour que les élections puissent avoir lieu, sauf au juge de la validité des opérations à examiner si ces mesures n'ont pas eu pour effet de porter atteinte à la liberté ou à la sincérité du scrutin.

M. Gain, n° 218, pense que l'intervention du préfet doit être limitée aux cas prévus par la loi, et que, les syndicats n'étant plus soumis à l'autorité préfectorale comme ils l'étaient avant la loi de 1865, il faut, en cas de silence des statuts, suivre les usages établis. Le conseil d'Etat a, en effet, jugé qu'en l'absence de toute disposition spéciale dans les statuts d'un syndicat d'arrosage relative à la nomination des syndics, on doit se conformer à un ancien usage en vigueur dans le département, d'après lequel les intéressés sont convoqués individuellement dix jours à l'avance, et pour un dimanche, l'inobservation de cet usage suffisant pour faire prononcer l'annulation de l'élection (Cons. d'Et. 4 mars 1881, aff. Boyer, D. P. 82. 3. 70). — Mais cette décision prête à la critique. Aucune des dispositions légales ou réglementaires qui déterminent la constitution et le fonctionnement des associations syndicales ne soumet les associations nouvellement constituées aux usages en vigueur dans les syndicats voisins, et il est difficile d'admettre que la jurisprudence puisse leur imposer une obligation de cette nature, et en prescrire l'observation à peine de nullité.

108. La composition irrégulière d'un syndicat entraînerait la nullité de l'association. Il en serait ainsi notamment dans le cas où l'acte constitutif disposant qu'une association d'irrigation serait représentée par un directeur, sept membres pris parmi les propriétaires ou locataires de terres arrosées et un membre pris parmi les usiniers, quatre personnes faisant usage des eaux pour la mise en mouvement d'usines auraient été désignées comme syndics (Cons. d'Et. 27 janv. 1865, aff. Synd. du canal de Crillon, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 118).

L'inobservation des dispositions de l'acte constitutif relatives au renouvellement des syndics n'est pas une cause de nullité, alors surtout que cet acte décide que les syndics conserveront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. — Jugé, en ce sens, qu'un contribuable ne peut se prévaloir, pour faire déclarer irrégulier le rôle émis par le syndicat, de ce que ses membres n'auraient pas été renouvelés aux époques fixées par le règlement (Cons. d'Et. 26 juill. 1855, aff. Fabrique métropolitaine de Tours, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 557; 2 févr. 1883, aff. Lati., D. P. 84. 3. 94).

109. Antérieurement à la loi de 1865, les décrets constitutifs d'associations syndicales accordaient au préfet le droit de nommer les syndics, et lui imposaient l'obligation de les choisir parmi les plus imposés. Il a été jugé que cette obligation n'est pas méconnue dans le cas où l'un des syndics ainsi désignés par l'autorité préfectorale, se trouvait inscrit au rôle de l'association parmi les propriétaires supportant les plus fortes charges, soit au moment de sa désignation, soit à la date d'une délibération attaquée, bien que cette personne ne possédât plus, par suite de l'abandon de tous ses biens à ses enfants, aucune parcelle dans le périmètre de l'association (Cons. d'Et. 1er mai 1869, aff. Chamski, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 408).

110. Le préfet nomme encore des syndics, aux termes de l'art. 23 de la loi de 1865, dans le cas où il est accordé une subvention par l'Etat ou par une commune. Le même droit lui était conféré lorsque le département allouait une subvention; mais l'art. 87, § 2, de la loi du 10 août 1871 l'a transmis à la commission départementale.

Le nombre des syndics ainsi nommés par le préfet ou par la commission départementale est proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise.

M. Sénéca, dans son rapport (n° 37, D. P. 65. 4. 83), avait déclaré qu'il eût été plus logique de maintenir aux communes la surveillance par leurs représentants de l'emploi de leurs propres fonds. La proposition de loi votée, le 4 févr. 1886, par la Chambre des députés confie à chacun des corps intéressés le soin de désigner lui-même ses syndics. « Le préfet conserve la nomination des syndics quand l'Etat accorde une subvention; autrement, leur nomination est remise au conseil général, au conseil municipal ou à la chambre de commerce, selon que l'un ou l'autre de ces corps est venu en aide au syndicat, soit par un apport en argent ou en terrains, en bâtiments, etc.; le nombre des syndics reste, d'ailleurs, proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise ».

111. Le droit de nomination des syndics par le préfet ou la commission départementale existe, non seulement lorsque la subvention a été accordée sur la demande du syndicat, comme le prévoit formellement l'art. 23, mais encore lorsqu'elle a été allouée d'office. « L'association, dit M. Godoffre, n° 298, ne serait fondée à s'opposer à la nomination par le préfet, qu'autant qu'elle repousserait les subventions et prétendrait agir avec ses propres ressources. Presque toujours le chiffre de ces subventions sera connu avant la constitution syndicale, et le projet d'association soumis aux intéressés indiquera la proportion laissée au préfet dans la nomination des syndics » (V. aussi Gain, n° 219).

112. L'art. 23 ne disant pas que les syndics a nommer par le préfet et par la commission départementale doivent être pris parmi les intéressés, ils peuvent être choisis en dehors de l'association (Gain, n° 218; Godoffre, n° 299).

113. Le préfet n'a pas le droit de révoquer les syndics, alors même qu'aux termes de l'acte constitutif de l'association, il était chargé de procéder à leur nomination et autorisé, dans le cas où les membres du syndicat ne rempliraient pas leurs fonctions, à nommer un agent pour y suppléer (Cons. d'Et. 25 mars 1881, aff. Giraud, D. P. 82. 3. 78).

114. Les statuts des associations autorisées prévoient souvent, comme dans l'espèce citée *suprà*, n° 113, le cas où les syndics refuseraient ou cesseraient de remplir leurs fonctions, et permettent alors au préfet de désigner, après mise en demeure régulière, un agent chargé de suppléer au syndicat. Cette désignation pourrait avoir lieu, même si l'acte constitutif ne contenait aucune stipulation formelle à cet égard. Il importe, en effet, que la négligence ou la mauvaise volonté des syndics ne compromette pas les intérêts de l'association et ceux des tiers qui ont traité avec elle; l'au-

torité administrative a donc le droit d'intervenir, mais nous aurons à déterminer dans quelles limites cette intervention doit s'exercer et quelle est l'étendue des pouvoirs de l'agent désigné par le préfet (V. *infrà*, n° 207).

115. Les syndics, après leur nomination, élisent, aux termes de l'art. 24 de la loi de 1865, l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur, et s'il y a lieu, un adjoint chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Le syndic et l'adjoint sont toujours rééligibles.

116. Dans le cas où l'élection du directeur n'a fait l'objet d'aucune réclamation devant l'autorité compétente, un membre de l'association ne peut se fonder sur ce que ce directeur ne remplirait pas les conditions d'éligibilité déterminées par les statuts pour demander la décharge de la taxe à laquelle il a été imposé (Cons. d'Et. 2 mars 1883, aff. du Mas, D. P. 84. 3. 95).

117. Avec l'art. 24 se terminent les dispositions de la loi de 1865 relatives au mode d'administration des syndicats autorisés. Ainsi que l'a fait observer avec raison M. Aucoc, t. 2, n° 892, des questions très importantes restent sans solution. Le législateur ne prévoit pas, en effet, comment l'association fonctionnera en cas d'absence ou d'empêchement des syndics, les règles à suivre pour leur convocation, les conditions de validité de leurs délibérations. D'autre part, elle ne détermine pas les pouvoirs de l'assemblée générale des intéressés, ni ceux des syndics, ni les attributions du directeur. Enfin, elle n'indique pas le rôle de l'autorité supérieure et les circonstances dans lesquelles son intervention peut s'exercer.

L'art. 20 du projet présenté par le Gouvernement décidait qu'un règlement d'administration édicterait les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi nouvelle, et statuerait ainsi sur les difficultés que nous venons de signaler (V. *suprà*, n° 103). Cet article n'ayant pas été adopté par le Corps législatif, il n'appartient pas au chef de l'Etat de remédier aux lacunes de la loi par des dispositions réglementaires. D'autre part, on ne peut laisser aux intéressés le soin de régler eux-mêmes toutes les questions relatives à l'organisation, à la marche de l'association qu'ils veulent fonder avec l'autorisation de l'Administration. L'autorité publique, accordant des privilèges considérables aux syndicats autorisés, a le droit de subordonner la concession de ces privilèges à l'insertion dans les statuts des prescriptions que l'expérience a fait reconnaître nécessaires pour assurer le succès de l'association et en même temps pour sauvegarder l'intérêt public (Aucoc, *loc. cit.*; Gain, n° 224).

Les clauses fondamentales qui doivent figurer dans les actes constitutifs des associations autorisées se trouvent dans les modèles de statuts préparés par une commission instituée, en 1866, par le ministre des travaux publics, et que M. Passy, ingénieur en chef des ponts et chaussées, secrétaire de cette commission, a publiés dans son *Etude sur le service hydraulique*. L'un de ces modèles (1), relatif aux associations formées pour l'exécution de travaux de curage des cours d'eau non navigables ni flottables, a été remanié, en 1877, par le conseil général des ponts et chaussées et par la section des travaux publics du conseil d'Etat (V. Circ. min. trav. publ. 13 déc. 1878).

(1) *Modèle d'acte d'association syndicale autorisée, constituée pour l'exécution de travaux de curage des cours d'eau non navigables ni flottables par application de la loi du 21 juin* 1865.

Art. 1er. — Les propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis et d'usines hydrauliques, que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent acte et dont les noms figurent sur l'état qui accompagne ce plan, sont réunis en association syndicale autorisée pour exécuter les travaux de curage et de faucardement de la rivière de.... depuis... jusqu'à.... des dérivations, des bras de décharge et des fossés d'assainissement ouverts dans un intérêt général, qui dépendent de cette rivière, ainsi que ses affluents ci-après désignés :.... — L'objet de l'association comprend aussi, dans les conditions prévues à l'article 26, les travaux d'amélioration des cours d'eau ci-dessus indiqués. — Le siège de l'association est fixé à....

TIT. 1er. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET SYNDICAT.

2. L'assemblée générale se compose des différents propriétaires d'usines hydrauliques et des propriétaires de terrains possédant au moins.... de superficie ou de bâtiments payant une contribution foncière de.... Les propriétaires de parcelles ayant une superficie inférieure au minimum ci-dessus fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs propriétés réunies. Les propriétaires de bâtiments payant une contribution foncière inférieure au minimum fixé, jouissent du même avantage. — Chaque propriétaire de terrains et bâtiments a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum ci-dessus fixé sans que toutefois ce nombre puisse dépasser cinq. Le nombre de voix attribué à l'ensemble des usines est de....; il est réparti comme il suit, proportionnellement à leur importance : — Usine de.... — Usine de....

3. Les convocations à l'assemblée générale se font collectivement dans chaque commune par voie de publications et d'affiches à la porte de la mairie et dans un autre lieu apparent. L'assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus un du total des voix de l'association. Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde convocation est faite à quinze jours au moins d'intervalle, et l'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des voix représentées. Les délibérations sont prises à la majorité.

4. Les propriétaires de terrains et bâtiments peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par des fondés de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus de.... mandats, ni disposer d'un nombre de voix supérieur au maximum déterminé par le troisième paragraphe de l'art. 2. — Les propriétaires d'usines hydrauliques ont aussi le droit de se faire représenter par des fondés de pouvoir, qui ne peuvent être porteurs de plus de.... mandats. — Nul ne peut représenter à la fois, dans l'assemblée générale, un usinier et un ou plusieurs propriétaires de terrains et bâtiments. — Les fondés de pouvoir doivent être eux-mêmes membres de l'association. Toutefois, les fermiers et locataires d'usines, que les propriétaires auraient délégués, sont exemptés de cette condition.

5. L'assemblée générale nomme les syndics chargés de l'administration de l'association. Dans le cas où l'assemblée générale après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics, ceux-ci sont nommés par le préfet, conformément à l'art. 22 de la loi du 21 juin 1865. — L'assemblée générale vote les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis au chiffre des emprunts déjà votés, dépassent la somme de....

6. Le syndicat se compose de.... membres nommés comme il est dit à l'art. 5, savoir : Parmi les propriétaires de terrains et bâtiments... Parmi les propriétaires d'usines hydrauliques et locataires par eux délégués... — Sans préjudice du droit, soit pour le préfet, en cas de subvention fournie par l'Etat ou par une commune, soit pour la commission départementale, en cas de subvention accordée par le département, de nommer, conformément à l'art. 23 de la loi du 21 juin 1865, un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise. Il est, en outre, élu, dans chaque catégorie, un syndic suppléant qui siège en cas d'absence d'un des syndics titulaires de la catégorie correspondante.

7. Les fonctions des syndics nommés comme il est dit à l'art. 5 durent neuf ans. Cependant, à la fin de la troisième et de la sixième année, les syndics nommés pour la première fois sont renouvelés par tiers, chacun dans la catégorie d'intéressés à laquelle il appartient. Lors des deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par le sort. A partir de la neuvième année et de trois en trois ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté. Les syndics sont indéfiniment rééligibles et continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

8. Tout syndic nommé comme il est dit à l'art. 5, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sur la demande de la majorité absolue des membres du syndicat. — Le syndic, qui viendrait à décéder, ou qui aurait cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'il remplissait lors de la nomination sera remplacé à l'époque du plus prochain renouvellement. — Les fonctions du syndic ainsi élu ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait encore lui-même resté en fonctions.

9. Les syndics élisent, tous les trois ans, l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur, et s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. Le syndicat nomme aussi un secrétaire, soit parmi ses membres, soit en dehors. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée; il peut être remplacé à toute époque par le syndicat.

10. Le directeur est chargé de la surveillance générale des intérêts de la communauté et de la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration des travaux. Il représente l'association en justice, quand une délibération du syndicat l'a expressément autorisé à cet effet. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint et, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres du syndicat.

11. Le syndicat fixe le lieu de ses réunions. Il est convoqué et présidé par le directeur. Il se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent, soit en vertu de l'initiative du directeur, soit sur la demande du tiers au moins des syndics, soit sur l'initiative du préfet.

12. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du syndicat sont valables, lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y a pris part. — Néanmoins lorsque, après deux convocations faites à quinze jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la deuxième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date, sur un registre coté et parafé par le président. Elles sont signées par les membres présents à la séance ou portent mention des motifs qui les ont empêchés de signer. Tous les intéressés ont droit de prendre communication sans déplacement de ces délibérations.

13. Le syndicat est chargé : 1° De nommer les agents auxquels sera confiée la rédaction des projets ainsi que l'exécution et la surveillance des travaux, de fixer le traitement de ces agents; — 2° De faire rédiger les projets, de les discuter et de statuer sur le mode à suivre pour leur exécution; — 3° De passer les marchés et adjudications et de veiller à ce que toutes les conditions en soient accomplies; — 4° De surveiller l'exécution des travaux; — 5° De voter le budget annuel; — 6° De dresser les rôles des taxes à imposer aux membres de l'association; — 7° De contracter les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association; ces emprunts devront être votés par l'assemblée générale dans le cas prévu par l'art. 5. Dans tous les cas, ils seront autorisés par l'administration supérieure ou par le préfet, suivant qu'ils porteront ou non à plus de 50.000 francs la totalité des emprunts de l'association; — 8° De contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement par le directeur et par le receveur de l'association; — 9° D'autoriser toutes actions devant les tribunaux judiciaires ou administratifs; — 10° De veiller à ce que les conditions imposées pour l'établissement des barrages et des prises d'eau soient strictement observées; de provoquer au besoin la répression des infractions aux lois et règlements qui régissent la police des cours d'eau; — 11° Enfin de donner son avis et de faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

A défaut par le syndicat de remplir les fonctions dont il est chargé, le préfet rapportera s'il y a lieu et après mise en demeure, l'arrêté autorisant l'association, et ce, sans préjudice des mesures prescrites aux art. 24 et 25.

TIT. 2. — CURAGES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES. — FAUCARDEMENTS. — EXÉCUTION DES TRAVAUX.

14. Il sera fait tous les... ans, aux époques qui seront fixées par le syndicat, un curage à vieux fonds et à vieux bords de cours d'eau et fossés désignés à l'article premier. — L'association est également tenue de faire exécuter les curages extraordinaires qui seraient ordonnés par le préfet, après avoir entendu le syndicat et pris l'avis des ingénieurs, sur les portions des cours d'eau et fossés qui seraient jugés en avoir besoin.

15. Le curage comprendra les travaux nécessaires pour ramener les différentes parties des cours d'eau à leurs largeurs et à leurs profondeurs naturelles.

En cas de difficultés, ces largeurs et ces profondeurs pour les diverses parties des cours d'eau et fossés, ainsi que les dimensions des digues existantes et de celles qu'il y aurait lieu d'établir à l'aide du produit des curages, seront reconnues et constatées par des arrêtés du préfet, après enquête de quinze jours dans chacune des communes intéressées, sur le rapport des ingénieurs et l'avis du syndicat.

16. Indépendamment des curages, un faucardement général sera fait tous les..., sans préjudice des faucardements extraordinaires qui pourront avoir lieu dans les conditions prescrites par le deuxième paragraphe de l'art. 14. Les usiniers pourront, d'ailleurs, être autorisés par le préfet, sur l'avis du syndicat, à exécuter à leurs frais, des faucardements locaux aux abords de leurs usines.

17. Les projets de curage et faucardements sont rédigés par les agents désignés par le syndicat. Ils sont soumis à l'examen des ingénieurs et à l'approbation du préfet. Sous la réserve de la faculté attribuée aux riverains par l'art. 18, les travaux sont exécutés à l'entreprise au rabais, après adjudication publique ou en régie.

18. Le syndicat fera connaître dans chaque commune par voie de publications et d'affiches, dix jours au moins à l'avance, le délai pendant lequel les riverains auront la faculté d'exécuter eux-mêmes les travaux prescrits au droit de leurs propriétés. — A l'expiration de ce délai un procès-verbal de récolement constatera les travaux exécutés par chaque riverain, avec leur évaluation en argent au prix de l'adjudication ou du projet. Ce procès-verbal sera dressé par un homme de l'art, sous l'autorité du syndicat, les intéressés dûment convoqués. Les travaux non exécutés seront faits ou terminés, soit par l'entrepreneur adjudicataire, soit en régie, ainsi qu'il est dit à l'art. 17.

19. Les riverains sont tenus de récéper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie sur les berges délimitées comme il est dit à l'art. 15, ainsi que toutes les branches qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement. Ils devront supporter le dépôt et l'emploi sur leurs terrains des matières provenant du curage dans les conditions prévues aux projets approuvés. Les matières restées sans emploi sont laissées à leur disposition, sous la défense expresse de les rejeter dans les cours d'eau.

20. Les riverains devront livrer passage sur leurs terrains depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du syndicat, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage. Ces mêmes personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir prévenu préalablement le propriétaire. En cas de refus, elles requerront l'assistance du maire de la commune. Elles seront, d'ailleurs, responsables de tous les dommages et délits commis par elles ou par leurs ouvriers. Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible, en suivant la rive des cours d'eau.

21. Les propriétaires et usagers des barrages devront tenir leurs vannes ouvertes, tant pour l'exécution que pour la réception des travaux, pendant les jours et heures qui seront fixés par un arrêté préfectoral pris à la demande du syndicat et sur l'avis des ingénieurs.

22. Le syndicat signalera au préfet les barrages fixes ou mobiles qui ne seraient pas établis en vertu d'un titre régulier, les ponts ou passerelles dont le débouché serait insuffisant, enfin les autres ouvrages dont l'enlèvement paraîtrait nécessaire pour assurer le libre écoulement des eaux.

23. Les travaux seront surveillés par les membres du syndicat, les agents chargés de la rédaction des projets et les gardes-rivières, ils seront reçus par deux membres désignés par le syndicat et en présence d'un agent du service hydraulique.

24. L'association sera tenue de supporter les frais des travaux dont l'exécution serait ordonnée d'office par le préfet, conformément à l'art. 26 de la loi du 21 juin 1865, pour obvier aux conséquences nuisibles à l'intérêt général que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux qui font l'objet de l'association.

25. Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement et d'office par ordre du directeur, à la condition d'en rendre compte immédiatement au préfet qui suspendra, s'il y a lieu, l'exécution de ces travaux après avis des ingénieurs.

Rentreront aussi dans les dépenses de l'association, les frais des travaux urgents dont l'exécution serait ordonnée, à défaut du directeur, par le préfet sur l'avis des ingénieurs.

TIT. 3. — TRAVAUX D'AMÉLIORATION.

26. Si pour procurer le libre écoulement des eaux, il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'approfondissement, de redressement et de régularisation, les projets de ces travaux, ainsi que le plan périmétral et l'état des propriétaires appelés à y concourir, dressés par les soins du syndicat et vérifiés par les ingénieurs, seront approuvés par le préfet, après avoir été soumis à une enquête dans les formes prescrites par le décret du 17 nov. 1865 (art. 3 et suiv.). Dans le cas où les travaux exigeront des expropriations, l'exécution de ces projets ne pourra être

118. Les questions relatives aux délibérations des syndicats sont réglées par ces modèles de la manière suivante : 1° Des syndics suppléants doivent être désignés pour siéger en cas d'absence ou d'empêchement des syndics titulaires; — 2° Le syndicat fixe le lieu de ses réunions. Il est convoqué et présidé par le directeur. Il se réunit, soit en vertu de l'initiative du directeur, soit sur la demande d'un certain nombre de ses membres, soit sur l'initiative du préfet; — 3° Tout syndic qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le préfet. L'art. 8 du modèle de 1878 porte que cette démission ne sera prononcée que sur la demande de la majorité absolue des membres du syndicat; — 4° Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Néanmoins, lorsqu'après deux convocations faites dans un délai que

fixent les statuts, et dûment constatées, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération est valable, quel que soit le nombre des membres présents (Aucoc, t. 2, n° 893; Gain, n° 225).

119. Les syndics ont pour attributions : 1° de nommer le personnel chargé de la rédaction des projets, ainsi que de l'exécution et de la surveillance des travaux, de fixer les traitements des agents; 2° de discuter et d'approuver les projets; 3° de passer les marchés et adjudications; 4° de surveiller l'exécution des travaux; 5° de voter le budget annuel; 6° de dresser les rôles des taxes; 7° de réaliser les emprunts; 8° de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le directeur et par le receveur; 9° d'autoriser les actions devant les tribunaux; 10° de veiller à l'observation des statuts; 11° de donner leur avis et de faire des propositions sur tout ce qu'ils croient utile aux intérêts de l'association.

120. Quant au directeur, il convoque et préside les séances de l'assemblée générale ou du syndicat; il a la surveillance des intérêts de l'association, la conservation des registres, papiers et plans, assiste aux adjudications, peut ordonner les travaux urgents, prépare les budgets annuels, enfin représente l'association en justice.

121. L'art. 24 de la loi de 1865 ne confère pas aux syndics le droit de choisir un receveur; mais, au cours de la discussion au Corps législatif, sur la demande de M. Bethmont, M. le comte Dubois, commissaire du Gouvernement a dit : « Il est bien entendu que les associations syndicales ont le droit de prendre un percepteur ou un receveur spécial. C'est la règle constante » (Godoffre, n° 213, note 1). Par suite, les syndics désignent le comptable qu'ils ont choisi; mais ce choix doit être ratifié par le préfet.

Le receveur fournit un cautionnement et est rémunéré par l'allocation de remises.

D'après le modèle de 1878 (art. 31), s'il y a un receveur spécial, le montant du cautionnement et la quotité des remises doivent être déterminés par le syndicat, sauf l'agrément du préfet. Si le receveur est percepteur, son cautionnement et ses remises ne peuvent être fixés par le préfet qu'avec l'assentiment du trésorier payeur général, et, en cas de désaccord, par le ministre des finances.

122. Aux termes de l'art. 16, les comptes de l'association sont apurés selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

Le receveur de l'association dresse ses comptes dans les formes établies pour la comptabilité communale. Il les soumet au syndicat qui les examine et les approuve. Ces comptes, après contrôle du receveur des finances, sont soumis au conseil de préfecture qui statue, sauf recours à la cour des comptes, si le revenu annuel de l'association ne dépasse pas 30000 fr. Lorsque le revenu excède cette somme, la cour des comptes statue directement (V. *Commune*).

123. Lorsque les membres d'une commission syndicale se sont ingérés personnellement dans le maniement des fonds du syndicat et se sont ainsi constitués comptables, le conseil de préfecture peut procéder à la vérification et au jugement des comptes dans les formes établies en matière de comptabilité communale; mais il ne statue pas, en pareil cas, dans les formes établies pour le jugement des affaires contentieuses (Sol. impl., Cons. d'Et. 6 déc. 1878, aff. de Lagarde, D. P. 79. 3. 43).

§ 3. — Caractère des associations autorisées; Intervention de l'Administration; Actes de la vie civile.

124. La théorie générale des établissements publics et des établissements d'utilité publique est maintenant constituée d'une manière définitive, grâce à la doctrine et à la jurisprudence (V. *Etablissement public*). Ces deux catégories d'établissements ont l'existence civile; mais, tandis que les premiers font partie des organes de l'Administration ou se rattachent de la manière la plus étroite à cette Administration, les seconds, tout en ayant un caractère d'intérêt général, ne sont que des établissements privés.

Dans quelle catégorie doit-on comprendre les associations syndicales autorisées?

C'est là une question qui donne lieu à de vives controverses. Dans un premier système, soutenu notamment par M. Aucoc, t. 1, 3e éd., n° 206, « les associations autorisées, qui sont des espèces de communes spéciales, doivent être considérées comme des établissements publics. En effet, non seulement elles sont constituées par des actes de l'Administration, mais la majorité a le pouvoir de contraindre la minorité; de plus, elles jouissent, pour l'exécution de travaux et le recouvrement de leurs recettes, des mêmes privilèges que l'Administration ».

Cette doctrine peut soulever des objections.

Certaines règles ont été empruntées, nous le reconnaissons, aux lois sur l'organisation municipale pour remédier aux insuffisances de la législation en ce qui concerne l'administration des syndicats, mais, s'il résulte de l'application de ces règles une certaine analogie entre les associations autorisées et les communes, on ne saurait en conclure que ces associations sont des organes de l'Administration française. Sans doute, les privilèges qui leur sont conférés sont exceptionnels, et nous admettons avec M. Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 6e éd., t. 2, n° 1574, que « de tous les établissements d'utilité publique, les associations autorisées sont ceux qui se rapprochent le plus des établissements publics »; mais nous ajouterons avec le même auteur que « ces associations ne représentant en réalité que des intérêts privés collectifs, dont l'importance a mérité des prérogatives étrangères au droit commun des établissements d'utilité publique, qui, toutefois, ne peuvent faire d'elles contrairement au caractère distinctif des établissements publics, des parties intégrantes de l'Administration » (V. en ce sens : Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 2e éd., t. 5, n° 285).

Cette doctrine a été consacrée par un arrêt de la cour de cassation (Civ. cass. 1er déc. 1886, aff. Comp. française d'irrigation du canal des Alpines, D. P. 87. 1. 183). Aux termes de cet arrêt, une association syndicale autorisée d'assainissement et de vidanges, constituée dans un intérêt collectif et territorial, mais privé, est un établissement d'utilité publique, et non un établissement public, elle ne fait point partie intégrante de l'Administration, et ne s'y rattache pas d'une façon intime.

125. Les associations autorisées n'étant que des établissements d'utilité publique, en vertu des principes généraux qui régissent ces établissements, les délibérations des syndics ou de l'assemblée des intéressés ne sont soumises à l'approbation de l'Administration que dans les cas où l'accomplissement de cette formalité est exigé soit par une disposition législative, soit par les statuts.

La loi de 1865, ainsi que le fait observer M. Aucoc, t. 2, n° 897, en disposant, par son art. 3, que les associations autorisées pouvaient, comme les associations libres, ester en justice, acquérir, échanger, transiger, emprunter, hypothéquer, n'a pas voulu affranchir absolument les syndicats autorisés du contrôle de l'Administration. L'art. 3 a eu simplement pour objet d'attribuer la personnalité civile à toutes les associations syndicales.

On pourrait cependant prétendre que la loi de 1865 a permis, même aux syndicats autorisés, d'accomplir tous leurs actes, sans aucune autorisation, en se fondant sur les travaux préparatoires de cette loi. L'exposé des motifs déclarait, en effet, que « le moment était arrivé... de donner l'essor à l'esprit d'entreprise et d'initiative privée. Sans doute, les œuvres complexes et difficiles que les syndicats ont en vue de réaliser ne peuvent se passer complètement du concours de l'Etat; mais c'est ici l'occasion de répéter que la tutelle organisée par une centralisation peut-être excessive de la puissance publique a pour effet de donner aux populations des habitudes regrettables d'inertie et de timidité qui aboutissent souvent à l'impuissance ». Dans son rapport au Corps législatif, M. Sénéca disait que l'un des principes adoptés par la commission et qu'elle avait cherché à faire passer dans la loi était celui-ci : « L'action des syndics doit être libre, sauf l'intérêt public ».

Mais ces déclarations ne doivent pas être prises à la lettre; elles réservent, d'ailleurs, les cas où l'intérêt public exige l'intervention de l'Administration, et tous les auteurs reconnaissent que l'approbation administrative peut être nécessaire pour les actes les plus importants des syndicats (Aucoc, *loc. cit.*; Batbie, t. 5, n° 285; Ducrocq, t. 2, n° 1575; Gain, n°s 322 et suiv.; Godoffre, n° 119).

126. La détermination des actes pour lesquels l'approbation administrative est nécessaire présente certaines difficultés, et les modèles préparés par la commission instituée en 1866 au ministère des travaux publics (V. *suprà*, n° 117) contiennent, à cet égard, des prescriptions différentes de celles qui se trouvent soit dans le modèle envoyé aux ingénieurs en 1878 (V. *suprà*, p. 544), soit dans divers décrets constitutifs de syndicats. Mais, en ce qui concerne les projets de travaux, des solutions définitives ont prévalu. L'approbation doit être donnée par le chef de l'Etat quand il y a lieu à déclaration d'utilité publique (V. *infrà*, n° 133), par le ministre des travaux publics lorsqu'une subvention est demandée à l'Etat, par le préfet quand il s'agit de travaux neufs pouvant avoir une action sur le régime des eaux et sur la salubrité publique.

127. Il est également reconnu que les délibérations emportant des engagements financiers doivent être homologuées par les préfets. Les associations autorisées ayant le privilège de recouvrer leurs taxes dans la forme des contributions directes, ne peuvent avoir la latitude d'épuiser les forces des contribuables.

Mais la nécessité de l'homologation préfectorale doit être restreinte aux engagements financiers directs, c'est-à-dire aux dépenses donnant lieu à l'établissement de taxes nouvelles ou à une augmentation des taxes anciennes. Elle ne s'applique pas aux obligations résultant des contrats passés par les syndicats (Batbie, t. 5, n° 285).

128. Pour les emprunts, une disposition des statuts-modèles de 1878 stipule qu'ils seront autorisés par l'Administration supérieure ou par le préfet, suivant qu'ils porteront ou non à plus de 30.000 fr. la totalité des emprunts de l'association (V. *suprà*, p. 543, modèle 1878, art. 13-7°).

129. Le budget de l'association, ne constituant qu'un état de prévision des recettes et des dépenses, n'est pas soumis à l'approbation préfectorale. Toutefois, l'ingénieur en chef du département doit donner son avis sur le projet de budget. Ce projet est également envoyé au préfet qui peut y inscrire d'office, après mise en demeure préalable adressée au syndicat, les dettes obligatoires et exigibles (V. *suprà*, p. 546, modèle 1878, art. 27).

130. L'Administration n'a pas à intervenir pour les actes d'acquisition à titre onéreux, d'aliénation, d'échange, de constitution d'hypothèque, intéressant les associations syndicales autorisées. Il en est de même pour les instances devant les tribunaux judiciaires ou administratifs (V. *infrà*, n° 141), et pour les transactions consenties par les associations. Dans ces différents cas, l'intérêt public ne

---

autorisée que par un décret qui déclarera l'utilité publique des travaux, conformément à l'art. 18 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales. L'exécution de ces projets, la mission de poursuivre, s'il y a lieu, les expropriations nécessaires et la répartition des dépenses seront dans les attributions du syndicat, comme les travaux de simple curage.

TIT. 4. — BUDGET ET RÉPARTITION DES DÉPENSES.

27. A la fin de chaque année, après la vérification des travaux, le directeur rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes intéressées. Ce dépôt est annoncé par affiches et publications, et chaque intéressé est admis à présenter ses observations. Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif et de l'avis des ingénieurs, est envoyé au préfet; il est ensuite soumis à l'approbation du syndicat pour être voté par lui comme il est dit à l'art. 13. Les dettes obligatoires et exigibles qui auraient été omises dans le projet de budget, pourront être inscrites d'office par le préfet, après mise en demeure préalable adressée au syndicat.

28. Aussitôt après la constitution de l'association, le syndicat complète l'état joint au plan périmétral dont il est question à l'art. 1er, en indiquant la proportion dans laquelle chaque intéressé doit contribuer aux dépenses de l'association. Cet état est soumis à une enquête dans les formes prescrites par le premier paragraphe de l'art. 27. — Dans la huitaine de la clôture de cette enquête, le syndicat est appelé à exprimer son avis sur les observations qui auront pu être produites. L'état rectifié, s'il y a lieu, est soumis à l'approbation du préfet, sauf recours des intéressés devant le conseil de préfecture lors du recouvrement annuel des taxes. Les formalités précédemment établies seront observées toutes les fois que, par suite de changements survenus dans l'état des biens, le syndicat devra modifier les bases primitives de répartition.

29. La construction et l'entretien des ouvrages régulateurs des retenues d'eau resteront à la charge des propriétaires des barrages. — Les dépenses de curage et de faucardement ainsi que les frais généraux de l'association, seront, sauf les droits et servitudes contraires, réparties entre les différents membres proportionnellement aux bases fixées comme il est dit à l'article précédent, de manière que la quotité des contributions de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer. — Quant aux riverains qui auraient usé de la faculté qui leur est réservée à l'art. 18, l'évaluation des travaux qu'ils auraient exécutés eux-mêmes est déduite du montant de leurs taxes. Dans le cas où l'évaluation desdits travaux excéderait leur part contributive, il ne leur est rien restitué.

TIT. 5. — COMPTABILITÉ ET RECOUVREMENT DES TAXES.

30. Le recouvrement des taxes est fait soit par un receveur spécial choisi par le syndicat et agréé par le préfet, soit par un percepteur des contributions directes de l'une des communes de la situation des lieux nommé par le préfet sur la proposition du syndicat, le trésorier payeur général entendu.

31. S'il y a un receveur spécial, le montant de son cautionnement et la quotité de ses remises sont déterminés par le syndicat, sauf l'agrément du préfet. Si le receveur est percepteur des contributions directes, son cautionnement et ses remises ne peuvent être fixés par le préfet qu'avec l'assentiment du trésorier payeur général, et en cas de désaccord, par le ministre des finances.

32. Les rôles préparés par le receveur et dressés par le syndicat sont affichés pendant huit jours à la porte de la mairie de chaque commune intéressée; ils sont rectifiés s'il y a lieu, par le syndicat, et rendus exécutoires par le préfet, qui fixe les époques des payements à faire par les contribuables.

33. La publication et le recouvrement des rôles s'opèrent comme en matière de contributions directes. Le receveur est responsable du défaut de payement des taxes dans le délai fixé par les rôles, à moins qu'il ne justifie de poursuites faites contre les contribuables en retard.

34. Les payements d'acomptes pour les travaux exécutés sont effectués par le receveur en vertu de mandats du directeur d'après les états de situation dressés par les agents du syndicat et visés par le syndic délégué à cet effet. Pour les payements définitifs, il est, en outre, produit un procès-verbal dressé comme il est dit à l'art. 23. Le receveur acquitte aussi les mandats qui, à défaut du directeur, seraient délivrés par le préfet, soit pour le payement des dépenses faites conformément à ses ordres en vertu des art. 24 et 25, soit pour l'acquittement des dettes obligatoires et exigibles qu'il aurait inscrites d'office au budget, conformément à l'art. 27.

35. Le receveur rend compte annuellement au syndicat, avant le 15 avril, des recettes et des dépenses qu'il a faites pour l'année précédente. — Il ne lui est pas tenu compte des payements qui ne sont pas régulièrement justifiés. — S'il y a un receveur spécial, le syndicat vérifie le compte annuel, l'arrête provisoirement et l'adresse au préfet pour être soumis au conseil de préfecture. — Si le receveur est percepteur des contributions directes, son compte, vérifié par le receveur des finances et certifié exact dans ses résultats, est soumis au syndicat puis vérifié sur pièces par le même receveur des finances, qui l'adresse au préfet pour être soumis au conseil de préfecture.

36. Le directeur vérifie, lorsqu'il le juge convenable, la situation de la caisse du receveur, qui est tenu de lui communiquer toutes les pièces de la comptabilité.

TIT. 6. — GARDES RIVIÈRES.

37. Il peut être institué par le syndicat, conformément à la loi du 20 mess. an 3, art. 4, un ou plusieurs gardes rivières chargés de constater par des procès-verbaux les délits et les contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau. Ces gardes sont commissionnés par le sous-préfet; ils prêtent serment devant le tribunal de leur arrondissement. — Ils visitent fréquemment la partie des cours d'eau commise à leur garde. — Ils tiennent un registre coté et paraphé par le directeur du syndicat. Ils y mentionnent tous les faits reconnus dans leurs tournées et particulièrement les délits et contraventions qu'ils ont constatés. — Ce registre doit être représenté à toute réquisition des membres et agents du syndicat et des ingénieurs. Il est visé au moins une fois chaque mois par le directeur.

Les gardes se rendent aux réunions du syndicat, quand ils sont appelés pour rendre compte de leur service et recevoir les instructions nécessaires. Ils font, d'ailleurs, connaître au directeur toutes les entreprises qui sont faites sur les cours d'eau confiés à leur surveillance, ainsi que les changements qui peuvent être apportés aux ouvrages régulateurs des usines.